



Bruxelles, le 17.3.2017
COM(2017) 132 final

2017/0058 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la huitième conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en ce qui concerne les propositions de modification des annexes A, B et C

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)¹ a été adoptée en mai 2001 dans le cadre du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). L'Union européenne et ses États membres² sont parties à la convention³, dont les dispositions ont été transposées dans le droit de l'Union par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE⁴ (le «règlement POP»).

L'objectif global de la convention de Stockholm est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants. Cette convention fait spécifiquement référence à l'approche de précaution consacrée par le principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement signée en 1992. Ce principe est mis en application dans l'article 8 de la convention, qui énonce les règles relatives à l'inscription de substances chimiques supplémentaires aux annexes de la convention.

Trois décisions devraient être prises lors de la huitième conférence des parties (CdP8), qui se tiendra en avril/mai 2017, afin d'ajouter le décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE) et les paraffines chlorées à chaîne courte à l'annexe A (élimination) et l'hexachlorobutadiène à l'annexe C (production non intentionnelle). L'hexachlorobutadiène figure déjà sur la liste de l'annexe A et il conviendrait d'envisager également son inscription à l'annexe C, sur la base de la recommandation du comité d'étude des polluants organiques persistants (comité d'étude des POP), étant donné les nombreux rejets non intentionnels de cette substance.

Pour ce qui est des trois substances, leur production, leur mise sur le marché, leur utilisation et leur rejet non intentionnel ont déjà cessé ou ont été considérablement réduits dans l'Union, mais il n'est pas exclu qu'elles continuent d'être produites, mises sur le marché, utilisées ou rejetées de manière non intentionnelle dans des proportions importantes dans d'autres pays. Compte tenu du potentiel de propagation dans l'environnement sur de longues distances de ces substances chimiques, les mesures prises au niveau national ou au niveau de l'Union ne suffisent pas à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine, et une action internationale plus large est donc nécessaire.

LES RECOMMANDATIONS DU COMITE D'ETUDE DES POP

Décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE)

Lors de sa 11^e réunion, le comité d'étude des POP a adopté l'évaluation de la gestion des risques réalisée pour le décabromodiphényléther (mélange commercial, c-décaBDE). Entre autres conclusions, cette évaluation a permis d'établir ce qui suit:

¹ http://www.pops.int/documents/convtext/convtext_fr.pdf.

² Un État membre de l'Union ne l'a pas encore ratifiée (l'Italie).

³ Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

⁴ Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.

- Le c-décaBDE est une substance chimique produite intentionnellement, qui se compose du congénère entièrement bromé décaBDE ou BDE-209 ($\geq 90-97\%$) et de petites quantités de nona- et d'octa-bromodiphényléther. Des recherches sont menées depuis plus de dix ans sur les possibles effets du c-décaBDE sur la santé et l'environnement, et la substance a été soumise à des restrictions et à des mesures volontaires de gestion des risques dans certains pays et certaines régions, ainsi que de la part de certaines entreprises. Le c-décaBDE continue toutefois d'être produit dans quelques pays dans le monde.
- Les émissions de c-décaBDE dans l'environnement se produisent à tous les stades du cycle de vie, mais c'est durant les phases de vie utile et de déchets qu'elles sont censées être les plus importantes. Les données de surveillance montrent que les concentrations de c-décaBDE sont généralement plus élevées à proximité des points de rejet d'eaux usées et dans les zones proches des installations de recyclage de déchets électroniques. La durée de vie utile moyenne des équipements électriques et électroniques est d'environ 10 ans, ce qui signifie que du c-décaBDE continuera d'être émis dans l'environnement par les articles en circulation pendant les années à venir. La mesure la plus efficace pour réduire les rejets de c-décaBDE et de son principal constituant, le BDE-209, serait d'inscrire le BDE-209 (c-décaBDE) à l'annexe A de la convention, sans dérogation spécifique.

Lors de sa 12^e réunion, le comité d'étude des POP a décidé, conformément à l'article 8, paragraphe 9, de la convention, de recommander à la conférence des parties d'envisager l'inscription du décabromodiphényléther (BDE-209; décaBDE) à l'annexe A de la convention, assortie de dérogations spécifiques pour certaines pièces détachées essentielles, à préciser, destinées aux industries automobile et aérospatiale.

En ce qui concerne l'industrie automobile, le comité d'étude des POP a recommandé de limiter la production et l'utilisation du c-décaBDE à la fabrication de certaines pièces détachées destinées à être utilisés dans les véhicules anciens. Les véhicules anciens sont définis comme des véhicules qui ne sont plus produits en série, et les pièces détachées se définissent par référence à une ou plusieurs des catégories suivantes:

- a) applications du groupe motopropulseur et applications «sous le capot» telles que câble de masse de la batterie, câbles de connexion de la batterie, tuyauterie du système de climatisation mobile, groupe motopropulseur, coussinets du collecteur d'échappement, isolation sous le capot, câblage et distribution électrique sous le capot (câblage du moteur, etc.), capteurs de vitesse, durites, modules de ventilation et capteurs de détonation;
- b) applications relatives au système d'alimentation en carburant telles que durites, réservoirs et réservoirs en soubassement de carrosserie;
- c) dispositifs pyrotechniques et applications dépendant de dispositifs pyrotechniques, tels que câbles d'allumage des coussins gonflables, revêtements de sièges/tissus (uniquement si pertinent pour les coussins gonflables) et coussins gonflables (frontal et latéral).

Pour ce qui est de l'industrie aérospatiale, il existe un large consensus pour la suppression progressive du c-décaBDE d'ici à 2018, mais l'industrie aérospatiale et le secteur de la défense européens et nord-américains ont fourni des informations contradictoires en ce qui concerne le calendrier de la suppression progressive du décaBDE dans les types d'aéronefs existants et dans les pièces détachées pour les types d'aéronefs existants. Selon certaines informations, la suppression progressive du décaDBE d'ici à 2018 serait possible, mais il y a aussi eu une demande de dérogation pour poursuivre l'utilisation de c-décaBDE dans toutes les pièces détachées destinées aux types d'aéronefs existants pour le reste de leur durée de vie

utile. Le comité d'étude des POP a conclu que les informations fournies sur les pièces détachées contenant du c-décaBDE qui sont utilisées dans les types d'aéronefs existants ne lui permettaient pas de définir plus précisément les pièces détachées essentielles.

Paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC)

Lors de sa 12^e réunion, le comité d'étude des POP a adopté l'évaluation de la gestion des risques réalisée pour les paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC). Entre autres conclusions, cette évaluation a permis d'établir ce qui suit:

- les PCCC peuvent être libérées dans l'environnement à tous les stades du cycle de vie des produits, c'est-à-dire lors de la production, du stockage, du transport, de l'utilisation et de l'élimination des PCCC et des produits qui en contiennent. En dépit du peu de données disponibles, il est probable que les principales sources de rejets des PCCC soient la préparation et la fabrication des produits contenant des PCCC, tels que les plastiques PVC, et l'utilisation des PCCC dans les fluides utilisés pour le travail des métaux.
- L'inscription des PCCC aux annexes A et B de la convention en vue de supprimer ou de limiter leur production et leur utilisation devrait se révéler bénéfique pour la santé humaine, l'environnement, l'agriculture et les biotes. Les bienfaits associés à l'élimination ou à la restriction des PCCC sont considérés comme non négligeables étant donné les coûts associés aux importants effets nocifs pour la santé humaine et l'environnement qui sont susceptibles de résulter de la poursuite de la production et de l'utilisation de ces substances.

Lors de sa 12^e réunion, le comité d'étude des POP a décidé, conformément à l'article 8, paragraphe 9, de la convention, de recommander à la conférence des parties d'envisager l'inscription des paraffines chlorées à chaîne courte à l'annexe A de la convention, assortie de mesures de réglementation pour limiter la présence des PCCC dans d'autres mélanges de paraffines chlorées, avec ou sans dérogations spécifiques. Le comité d'étude des POP a estimé que l'Union avait pris des mesures pour limiter la teneur en PCCC des autres mélanges de paraffines chlorées qui montrent qu'il est techniquement possible d'agir sur la production non intentionnelle. Dans l'Union européenne, seule l'utilisation de substances ou préparations contenant des PCCC en concentration inférieure à 1 % en poids, ou d'articles contenant des PCCC en concentration inférieure à 0,15 % en poids, est autorisée. Le comité d'étude des POP n'a cependant pas fixé de limites particulières dans la décision adoptée lors de sa 12^e réunion.

Hexachlorobutadiène (HCBD)

Lors de sa neuvième réunion, le comité d'étude des POP a adopté l'évaluation de la gestion des risques réalisée pour l'**hexachlorobutadiène** (HCBD). Entre autres conclusions, cette évaluation a permis d'établir ce qui suit:

- le HCBD est un sous-produit généré non intentionnellement par certains procédés de fabrication industriels (en particulier la production d'autres hydrocarbures chlorés et la production de magnésium). Les mesures permettant de réduire au minimum les rejets de cette substance au cours de la production sont connues et déjà appliquées dans les pays qui sont parties à la convention de Stockholm;
- la combustion et d'autres procédés thermiques ainsi que des procédés industriels génèrent non intentionnellement du HCBD. Les mesures visant à réduire les rejets

non intentionnels de POP qui résultent de tels procédés permettront de réduire encore les rejets de HCBD. La surveillance des rejets de HCBD est susceptible d'entraîner des coûts supplémentaires.

D'anciens sites d'élimination des déchets sont responsables de rejets de HCBD d'une ampleur inconnue. Il existe des mesures pour réduire ces rejets au minimum. Lors de sa 9^e réunion, en octobre 2013, le comité d'étude des POP a recommandé l'inscription du HCBD aux annexes A et C de la convention, sans dérogation.

Conformément à l'article 8, paragraphe 9, de la convention, le comité d'étude des POP a soumis ces recommandations à la 7^e conférence des parties pour qu'elle les examine lors de sa réunion de mai 2015. La CdP7 a décidé d'ajouter le HCBD à l'annexe A de la convention et a demandé de plus amples informations sur les sources de rejets non intentionnels de HCBD afin de faciliter la prise d'une décision relative à l'éventuelle inscription à l'annexe C lors de la CdP8. Le comité d'étude des POP a été invité à évaluer ces informations et a conclu, lors de sa 12^e réunion, qu'en dépit d'un recul de la production et des rejets non intentionnels ces dernières décennies, il subsistait d'importantes sources de production et de rejets non intentionnels de HCBD. L'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales a des effets très bénéfiques pour mieux maîtriser et réduire les émissions. Les coûts de mise en œuvre de mesures visant à réduire les rejets de HCBD, de contrôle de l'application de ces mesures et de surveillance sont jugés faibles, étant donné que des mesures de limitation des émissions non intentionnelles d'autres POP sont déjà appliquées.

AUTRES MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRISES PAR LA CONFERENCE DES PARTIES

Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)

L'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS), ses sels et le fluorure de perfluorooctanesulfonyle (PFOS-F) sont inscrits à l'annexe B de la convention, avec mention des buts acceptables pour lesquels la production et l'utilisation de ces substances restent autorisées. Le comité d'étude des POP a approuvé, lors de sa douzième réunion, des orientations consolidées sur les solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) et ses dérivés. Ces orientations préconisent notamment le recours à des solutions de remplacement des utilisations de PFOS qui restent autorisées en tant que buts acceptables au titre de la convention.

En conclusion, elles précisent qu'il existe des solutions de remplacement contenant ou non du fluor pour pratiquement toutes les utilisations actuelles du PFOS. Si ces solutions de remplacement risquent dans un premier temps d'être légèrement plus onéreuses et moins efficaces, elles pourraient néanmoins se révéler moins dangereuses, mais cela doit faire l'objet d'une évaluation en bonne et due forme. L'évaluation étant plutôt complexe, le comité d'étude des POP a estimé qu'il pourrait s'avérer nécessaire de recourir plus souvent à l'article 9, paragraphe 1, point b), de la convention, qui dispose que chaque partie facilite ou entreprend l'échange d'informations se rapportant aux solutions de remplacement des polluants organiques persistants, notamment d'informations sur leurs risques ainsi que sur leurs coûts économiques et sociaux.

Lors de l'évaluation des solutions de remplacement, il convient de garder présent à l'esprit le fait que des produits chimiques de structure analogue à celle des substances PFOS inscrites à l'annexe de la convention pourraient causer des problèmes similaires à ceux qui sont associés à ces dernières substances. En conséquence, le comité d'étude des POP a insisté sur la nécessité de redoubler d'efforts pour étudier les propriétés toxicologiques et environnementales des solutions de remplacement et pour rendre les résultats de ces études

publics et dignes de foi. Un renforcement de la coopération internationale et davantage de transparence dans le secteur privé permettraient d'économiser les ressources et d'accélérer les procédures.

Le comité d'étude des POP a indiqué en conclusion qu'il existait des solutions de remplacement pour les buts acceptables justifiant l'utilisation du PFOS en imagerie, dans les mousses anti-incendie, dans certains dispositifs médicaux (par exemple, pour la fabrication de films de copolymère d'éthylène et de tétrafluoroéthylène (ETFE) et de matériaux ETFE radio-opaques, dans les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et dans les filtres couleur pour capteurs CCD) ainsi que dans les revêtements métalliques (revêtements métalliques durs) uniquement dans les systèmes en circuit fermé.

En ce qui concerne les buts acceptables ci-après justifiant l'utilisation de PFOS, le comité d'étude des POP n'a pas déterminé s'il était techniquement possible de recourir à des solutions de remplacement, faute d'informations détaillées sur les substances chimiques de remplacement: fluides hydrauliques pour l'aviation, revêtements photosensibles et antiréfléchissants pour semi-conducteurs, agent d'attaque pour semi-conducteurs composés et filtres céramique.

Pour ce qui est de l'utilisation de PFOS dans les appâts pour la lutte contre les fourmis coupeuses de feuilles *Atta* spp. et *Acromyrmex* spp., le comité d'étude des POP a conclu qu'il semble possible d'utiliser des solutions de remplacement pour certains pays, mais pas encore pour tous.

Le secrétariat de la convention est invité, par la décision SC-7/5, à établir un document exposant les mesures susceptibles d'être prises par la conférence des parties si celle-ci arrivait à la conclusion qu'il n'est plus nécessaire de maintenir les différents buts acceptables pour l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctanesulfonyle inscrits à l'annexe B; ce document sera examiné par la conférence des parties lors de sa huitième réunion.

- **Compatibilité avec les politiques de l'Union**

- LE DECABDE ET LE DROIT DE L'UNION**

La directive 2011/65/UE (directive LdSD) limite l'utilisation du décabromodiphényléther dans les équipements électriques et électroniques⁵. La fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation du décabromodiphényléther (décaBDE) en tant que substance ou en tant que constituant d'autres substances, mélanges et articles sont soumises à des restrictions en vertu du règlement (UE) 2017/227 de la Commission établissant une nouvelle entrée 67 à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACH)⁶. Conformément à l'entrée 67, la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation d'oxyde de bis(pentabromophényle) ne sont autorisées que pour la production d'aéronefs⁷

⁵ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

⁶ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

⁷ La notion d'«aéronef» est définie aux fins de l'entrée.

jusqu'au 2 mars 2027, pour la production de pièces détachées pour avions construits avant l'expiration de cette période, et pour la production de pièces détachées pour les véhicules automobiles, les véhicules agricoles et forestiers ou les machines⁸ produits avant le 2 mars 2019. En outre, les équipements électriques et électroniques relevant du champ d'application de la directive LdSD et les articles mis sur le marché avant le 2 mars 2019 sont également exemptés des dispositions susvisées. La restriction a été publiée au Journal officiel du 10 février 2017⁹.

L'inscription du décaBDE à l'annexe A de la convention, dans les conditions proposées par le comité d'étude des POP, nécessiterait une modification de l'annexe A du règlement sur les polluants organiques persistants et aurait une incidence sur le droit de l'Union, étant donné que certaines dérogations prévues dans le cadre du règlement REACH devraient être supprimées. Bien que l'ensemble des secteurs d'activité aient eu la possibilité de participer au processus d'examen prévu par la convention, on ne saurait considérer que l'absence d'observations de la part du secteur des véhicules agricoles et forestiers et de celui des machines est le signe que les dérogations récemment accordées au titre du règlement REACH pour ces secteurs ne sont plus nécessaires. Par conséquent, la Commission consultera les acteurs concernés participant au processus prévu par REACH avant la CdP8 pour leur permettre de lui fournir davantage de précisions. Si la nécessité des dérogations accordées au titre du règlement REACH peut être démontrée, l'Union devrait soumettre des demandes de dérogation correspondantes à la CdP8.

LES PCCC ET LE DROIT DE L'UNION

Les PCCC sont énumérées dans le protocole relatif aux POP à la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CPATLD) et, par conséquent, les parties sont tenues d'éliminer leur production et leur utilisation. En vertu du règlement (UE) n° 2015/2030 de la Commission¹⁰, qui modifie le règlement (CE) n° 850/2004, la production, la mise sur le marché et l'utilisation des PCCC sont interdites dans l'Union.

Toutefois, par dérogation, la production, la mise sur le marché et l'utilisation de substances ou préparations contenant des PCCC en concentration inférieure à 1 % en poids, ou d'articles contenant des PCCC en concentration inférieure à 0,15 % en poids, restent autorisées. En outre, l'utilisation est autorisée en ce qui concerne: a) les bandes transporteuses employées dans l'industrie extractive et les mastics d'étanchéité des barrages qui contiennent des PCCC et qui étaient déjà en circulation le 4 décembre 2015 ou avant cette date; et b) les articles contenant des PCCC autres que ceux visés au point a) qui étaient déjà en circulation le 10 juillet 2012 ou avant cette date.

L'inscription des PCCC à l'annexe A, dans les conditions proposées par le comité d'étude des POP, ne devrait pas nécessiter de modification du droit de l'Union, étant donné que la production, la mise sur le marché et l'utilisation des PCCC sont déjà interdites et que des

⁸ Les véhicules à moteur relevant du champ d'application de la directive 2007/46/CE, les véhicules agricoles et forestiers relevant du champ d'application du règlement (UE) n° 167/2013 du Parlement européen et du Conseil ou les machines relevant du champ d'application de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil.

⁹ Règlement (UE) 2017/227 de la Commission du 9 février 2017 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'oxyde de bis(pentabromophényle) (JO L 35 du 10.2.2017, p. 6).

¹⁰ Règlement (UE) n° 2015/2030 de la Commission du 13 novembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne l'annexe I (JO L 298 du 14.11.2015, p. 1).

valeurs limites sont déjà fixées en ce qui concerne la présence des PCCC dans d'autres mélanges de paraffines chlorées résultant du processus de fabrication.

LE HCBP ET LE DROIT DE L'UNION

Le HCBP est une substance dangereuse prioritaire au sens de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE)¹¹. En outre, le HCBP relève du protocole relatif aux POP à la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (CPATLD) et, par conséquent, les parties sont tenues d'éliminer sa production et son utilisation. Le règlement (UE) n° 519/2012 de la Commission¹² transpose l'interdiction dans le droit de l'Union. Toutefois, des problèmes liés aux déchets et aux sols contaminés subsistent et des mesures devraient être envisagées pour empêcher la réintroduction de la substance.

La production de HCBP est interdite dans l'Union, mais il se peut que la substance soit encore produite non intentionnellement lors de certaines activités industrielles. Pour ces activités, lorsque les seuils prévus par la directive sur les émissions industrielles (directive 2010/75/UE¹³) sont atteints, l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) est obligatoire afin d'éviter et de réduire les émissions et l'incidence sur l'environnement dans son ensemble. Pour pouvoir être exploitées, les installations industrielles doivent obtenir une autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État membre concerné. Ces autorisations doivent préciser les valeurs limites d'émission des polluants énumérés à l'annexe II de la directive 2010/75/UE, ainsi que des autres substances susceptibles d'être émises en quantités non négligeables, eu égard à leur nature et à leur potentiel de propagation dans les différents milieux de l'environnement.

L'inscription du HCBP à l'annexe C, dans les conditions proposées par le comité d'étude des POP ne devrait pas nécessiter de modification du droit de l'Union étant donné que la directive 2010/75/UE prévoit déjà la prévention et la réduction des rejets non intentionnels de HCBP.

LE PFOS ET LE DROIT DE L'UNION

La production, la mise sur le marché et l'utilisation de PFOS sont interdites en vertu du règlement (CE) n° 850/2004, mais certaines dérogations sont accordées en fonction des buts acceptables spécifiés à l'annexe B de la convention, qui sont enregistrés au titre de la convention. En fonction du résultat de l'évaluation qui sera réalisée par la CdP8 pour déterminer la nécessité de maintenir les buts acceptables, y compris dans l'Union, il pourrait s'avérer nécessaire de réviser la législation de l'Union en supprimant les dérogations qui pourraient ne plus être disponibles parce que les parties, y compris l'Union, n'en ont plus besoin.

Ces dernières années, la nécessité de maintenir les dérogations accordées dans l'Union a été évaluée en continu par la Commission, en coopération avec les États membres, dans le but de déterminer celles qui ne sont plus nécessaires, comme le requiert la convention. L'étude la plus récente (non encore publiée) conclut que trois buts acceptables sont encore nécessaires dans l'Union, étant donné que le secteur n'a pas encore éliminé ces utilisations: les

¹¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1).

¹² Règlement (UE) n° 519/2012 de la Commission du 19 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne l'annexe I, JO L 159 du 20.6.2012, p. 1.

¹³ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

revêtements photosensibles et antiréfléchissants pour semi-conducteurs, l'agent d'attaque pour semi-conducteurs composés et filtres céramique et les revêtements métalliques (revêtements métalliques durs) uniquement dans les systèmes en circuit fermé. Des dérogations devraient rester disponibles pour ces utilisations dans les années à venir.

Les buts acceptables justifiant l'utilisation de PFOS en imagerie et dans les fluides hydrauliques pour l'aviation, qui sont actuellement enregistrés par l'Union européenne au titre de la convention, ne sont plus nécessaires étant donné que des solutions de remplacement sont utilisées par le secteur d'activité concerné.

Les buts acceptables justifiant l'utilisation de PFOS pour les appâts destinés à lutter contre les fourmis coupeuses de feuilles *Atta* spp. et *Acromyrmex* spp., pour les mousses anti-incendie et certains dispositifs médicaux (par exemple, pour la fabrication de films de copolymère d'éthylène et de tétrafluoroéthylène (ETFE) et de matériaux ETFE radio-opaques, les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et les filtres couleur pour capteurs CCD), qui ne sont pas enregistrés par l'Union européenne au titre de la convention, devraient être supprimés étant donné qu'il existe des solutions de remplacement viables.

PROCEDURE POUR L'AJOUT DE NOUVEAUX POP ET LA MODIFICATION DES ANNEXES DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 8 de la convention, une partie peut présenter au secrétariat une proposition d'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B ou C. Le comité d'étude des POP examine la proposition.

Si, à l'issue de cet examen, le comité conclut que la substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation dans l'environnement sur de longues distances, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine ou l'environnement justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial, il est donné suite à la proposition et une évaluation de la gestion des risques est effectuée, qui comprend une analyse des mesures de réglementation possibles et de la disponibilité de solutions de remplacement. Sur cette base, le comité recommande à la conférence des parties (CdP) d'envisager ou non l'inscription de la substance chimique aux annexes A, B ou C. La décision finale est arrêtée par la CdP.

Pour l'Union, toute modification des annexes A, B ou C entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de notification, par le dépositaire, de l'adoption de la modification par la conférence des parties.

LES RECOMMANDATIONS DU COMITE D'ETUDE DES POP ET LE DROIT DE L'UNION

Si la conférence des parties suit la recommandation du comité d'étude des POP en avril/mai 2017, la fabrication, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation et l'utilisation du c-décaBDE et des PCCC seront interdites au niveau mondial, à l'exception de la production et de l'utilisation des PCCC pour les pièces détachées destinées aux véhicules à moteur et éventuellement aux aéronefs. La conférence des parties pourrait être invitée à examiner la nécessité d'autres dérogations spécifiques étant donné que les parties peuvent lui soumettre des demandes.

L'inscription du c-décaBDE à l'annexe A de la convention, dans les conditions proposées par le comité d'étude des POP, nécessitera une modification de l'annexe I du règlement POP et pourrait avoir une incidence sur la législation en vigueur de l'Union.

L'inscription des PCCC à l'annexe A et celle du HCBd à l'annexe C de la convention, dans les conditions proposées par le comité d'étude des POP, ne devraient pas nécessiter de

modification des entrées figurant dans les annexes du règlement POP, mais elles nécessiteront le transfert de ces substances chimiques à l'annexe appropriée dudit règlement.

Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement, lorsqu'une substance est ajoutée à la convention, des modifications peuvent être apportées aux annexes du règlement selon la procédure des comités établie à l'article 5 *bis* de la décision 1999/468/CE¹⁴, dans le respect des articles 10 et 11 du règlement (UE) n° 182/2011¹⁵.

La position de l'Union européenne

Compte tenu de ce qui précède, lors de la huitième conférence des parties à la convention de Stockholm, l'Union devrait soutenir l'ajout:

- du décaBDE à l'annexe A, avec dérogations spécifiques pour les pièces détachées pour l'industrie automobile et l'industrie aérospatiale, et dérogations spécifiques pour les aéronefs et pour les pièces détachées pour véhicules agricoles et forestiers et pour certaines machines, en accord avec la législation de l'Union. Conformément aux recommandations du comité pour l'étude des POP, l'Union pourrait soutenir l'inscription de la substance sans «dérogations spécifiques» pour les aéronefs et pour les pièces détachées pour véhicules agricoles et forestiers et pour certaines machines, si les parties prenantes intervenant dans la procédure REACH ne parviennent pas à démontrer, avant la CdP 8, que ces dérogations restent nécessaires;
- des PCCC à l'annexe A, avec des conditions d'utilisation et des dérogations compatibles avec la législation de l'Union;
- du HCBD à l'annexe C, selon la position déjà défendue à la CdP 7, en accord avec la législation de l'Union.

En outre, l'Union devrait soutenir la suppression des buts acceptables, pour le PFOS et ses dérivés, dont les parties n'ont plus besoin, à l'exception de ceux pour les revêtements photosensibles et antiréfléchissants pour semiconducteurs, l'agent d'attaque pour semiconducteurs composés et filtres céramique et les revêtements métalliques (revêtements métalliques durs) uniquement dans les systèmes en circuit fermé.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

La base juridique procédurale de la proposition de décision du Conseil est l'article 218, paragraphe 9, TFUE, qui est la base appropriée pour un acte établissant la position de l'Union dans une «instance créée par un accord international» (telle que la conférence des parties à la convention de Stockholm), lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques.

La base juridique de fond est l'article 192, paragraphe 1, TFUE, étant donné que les mesures convenues dans le cadre de la convention de Stockholm ont principalement un objectif environnemental (à savoir l'élimination des polluants organiques persistants).

¹⁴ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

¹⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

Les PCCC figurant déjà sur les listes du règlement (CE) n° 850/2004, aucune nouvelle consultation au sein de l'Union n'est jugée nécessaire. Dans la mesure où le HCBP figure déjà à l'annexe A de la convention de Stockholm et sur les listes du règlement (CE) n° 850/2004, aucune nouvelle consultation au sein de l'Union n'est jugée nécessaire.

Étant donné que la mise sur le marché et l'utilisation du c-décaBDE sont soumises à restrictions en vertu de l'entrée 67 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et que des divergences sont constatées par rapport aux recommandations du comité, une consultation plus poussée est jugée nécessaire afin d'obtenir des informations permettant de déterminer si les dérogations récemment accordées au titre du règlement REACH pour les aéronefs et pour les pièces détachées pour véhicules agricoles et forestiers et pour certaines machines restent ou non nécessaires.

Ces dernières années, la Commission a analysé en continu la nécessité de maintenir les buts acceptables pour le PFOS dans l'Union, en coopération avec les États membres et en concertation avec les parties prenantes, notamment dans le cadre d'études analysant la nécessité de maintenir les buts acceptables dans l'Union et de discussions menées lors des réunions des autorités compétentes auxquelles participent les parties prenantes. Les États membres et les parties prenantes ont approuvé l'analyse et ses conclusions, ce qui transparaît également dans la position défendue par l'Union européenne lors des précédentes CdP.

Toutes les substances ont fait l'objet de consultations ouvertes avec les parties prenantes à l'échelle mondiale lors de l'évaluation réalisée par le comité d'étude des POP, et les parties prenantes ont également été autorisées à assister aux délibérations du comité.

- **Analyse d'impact**

Avant de formuler ses recommandations concernant une substance chimique, conformément à l'article 8, paragraphe 9, de la convention de Stockholm, le comité d'étude des POP établit, d'une part, un descriptif des risques et, d'autre part, une évaluation de la gestion des risques pour chaque substance chimique.

Les polluants organiques persistants (POP) présentent un risque pour la santé humaine et l'environnement, et, du fait de leur potentiel de propagation sur de longues distances, une action au niveau mondial est requise pour en réduire ou en éliminer les rejets. Compte tenu de cet objectif et des exigences de l'article 8, paragraphe 7, point a), de la convention de Stockholm, le comité d'étude des POP procède à une évaluation de la gestion des risques en vue d'éventuelles mesures de réglementation des substances chimiques dont l'inscription aux annexes de la convention est envisagée; dans le cadre de cette évaluation, toutes les possibilités sont prises en considération, y compris la gestion et l'élimination des substances chimiques concernées. Pour la préparation de cette évaluation, tant les parties à la convention que les observateurs sont invités à fournir au comité d'étude des POP des informations pertinentes sur les aspects socio-économiques associés aux éventuelles mesures de réglementation de la substance chimique.

Conformément à l'annexe F de la convention de Stockholm, les informations fournies devraient tenir dûment compte des capacités et des situations différentes des parties, et devraient aborder notamment les points figurant sur la liste indicative suivante:

a) efficacité et efficacité des éventuelles mesures de réglementation pour répondre aux objectifs de réduction des risques;

- b) autres solutions (produits et procédés);
- c) incidences positives et/ou négatives sur la société de l'application d'éventuelles mesures de réglementation;
- d) effets des déchets et de l'élimination (en particulier, stocks obsolètes de pesticides et décontamination de sites contaminés);
- e) accès à l'information et éducation du public;
- f) état des moyens de contrôle et de surveillance, et
- g) toute mesure nationale ou régionale de réglementation adoptée, y compris informations sur les solutions de remplacement et autres informations pertinentes sur la gestion des risques.

Sur la base des descriptifs des risques et des évaluations de la gestion des risques établis pour les trois substances chimiques dont l'inscription aux annexes de la convention de Stockholm est proposée à la CdP8, le comité d'étude des POP a présenté, lors de sa 12^e réunion, les mesures (voir plus haut) qu'il conviendrait de prendre pour chacune de ces substances en vue de réaliser les objectifs de la convention, tout en tenant compte des effets socio-économiques de ces mesures.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

En tant que partie, l'Union doit apporter une contribution annuelle au Fonds d'affectation spéciale de la convention de Stockholm. Cette contribution évoluera en fonction des conclusions des discussions tenues lors de la huitième réunion de la conférence des parties sur le budget pour la période 2018-2019. La contribution annuelle de l'Union pour 2016 s'élevait à un montant de 113000 EUR environ, financé par les enveloppes existantes.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de surveillance, d'évaluation et de communication des informations**

En vertu de la convention de Stockholm, les parties sont tenues d'établir un plan de mise en œuvre et de réviser régulièrement ce plan en examinant les substances chimiques nouvellement répertoriées. La convention contient aussi des dispositions en matière de surveillance, d'évaluation de l'efficacité et de communication des informations. Tous ces éléments se retrouvent dans le règlement (CE) n° 850/2004 mettant en œuvre la convention.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la huitième conférence des parties à la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en ce qui concerne les propositions de modification des annexes A, B et C

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (ci-après la «convention») a été approuvée le 14 octobre 2004, au nom de la Communauté européenne, par la décision 2006/507/CE du Conseil¹⁶.
- (2) L'Union a transposé les dispositions de la convention dans le droit de l'Union par le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil¹⁷.
- (3) L'Union européenne est convaincue de la nécessité d'étendre progressivement les annexes A, B ou C de la convention à de nouvelles substances répondant aux critères de définition des polluants organiques persistants (POP), compte tenu du principe de précaution, en vue à la fois de réaliser les objectifs de la convention et de respecter l'engagement, pris par les gouvernements en 2002 lors du sommet mondial sur le développement durable de Johannesburg, de réduire au minimum les effets néfastes des produits chimiques d'ici à 2020.
- (4) Conformément à l'article 22 de la convention, la conférence des parties (ci-après «CdP») peut adopter des décisions modifiant les annexes A, B ou C de la convention. Ces décisions entrent en vigueur un an après la date de notification par le dépositaire d'un amendement, sauf pour les parties à la convention (ci-après les «parties») qui n'ont pas accepté l'amendement en question.
- (5) À la suite de la proposition d'inscription du décabromodiphényléther commercial (c-décaBDE) transmise par la Norvège en 2013, le comité d'étude des polluants organiques persistants (ci-après le «comité d'étude des POP») institué en vertu de la convention a conclu ses travaux sur le c-décaBDE. Le comité a constaté que le c-décaBDE remplissait les critères prévus par la convention pour une inscription à l'annexe A. La CdP devrait donc statuer, lors de sa huitième réunion, sur l'inscription de ladite substance à l'annexe A de la convention.

¹⁶ Décision 2006/507/CE du Conseil du 14 octobre 2004 concernant la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (JO L 209 du 31.7.2006, p. 1).

¹⁷ Règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE, JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.

- (6) La fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation du décabromodiphényléther en tant que substance ou en tant que constituant d'autres substances, mélanges ou articles sont soumises à des restrictions en vertu du règlement (UE) 2017/227 de la Commission¹⁸ établissant une entrée 67 à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACH)¹⁹. Conformément à l'entrée 67, la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation du décabromodiphényléther ne sont autorisées que pour une période limitée pour les nouveaux aéronefs et pour les pièces détachées pour les aéronefs, les véhicules à moteur, les véhicules agricoles et forestiers et certaines machines.
- (7) À la suite de la proposition d'inscription des paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) transmise par l'Union en 2006, le comité d'étude des POP a constaté que les PCCC remplissaient les critères prévus par la convention pour une inscription à l'annexe A. La CdP devrait donc statuer, lors de sa huitième réunion, sur l'inscription des PCCC à l'annexe A de la convention.
- (8) La production, la mise sur le marché et l'utilisation des PCCC sont interdites, avec certaines dérogations pour les produits déjà en circulation dans l'Union, en vertu du règlement (CE) n° 850/2004, tel que modifié par le règlement (UE) n° 2015/2030 de la Commission²⁰. Ce règlement fixe également des valeurs limites en ce qui concerne la présence de PCCC dans d'autres mélanges de paraffines chlorées résultant du processus de fabrication. Les PCCC étant susceptibles de se propager dans l'environnement sur de longues distances, la suppression progressive de l'utilisation de ces substances au niveau mondial serait plus bénéfique pour les citoyens de l'Union européenne que leur interdiction dans l'Union en vertu du règlement (CE) n° 850/2004.
- (9) À la suite de la proposition d'inscription de l'hexachlorobutadiène (HCBd) transmise par l'Union en 2011, le comité d'étude des POP a constaté que le HCBd remplissait les critères prévus par la convention pour une inscription aux annexes A et C. La CdP a décidé, lors de sa septième réunion, d'inscrire le HCBd à l'annexe A. Elle a cependant adopté la décision SC-7/11, par laquelle elle invite le comité d'étude des POP à évaluer de façon plus approfondie le HCBd à la lumière des nouvelles informations disponibles, dans l'optique de son inscription à l'annexe C, et à lui adresser une recommandation concernant l'inscription du HCBd à l'annexe C, qui sera réexaminé lors de sa huitième réunion.
- (10) La production, la mise sur le marché et l'utilisation de HCBd sont interdites dans l'Union en vertu du règlement (CE) n° 850/2004, tel que modifié par le règlement

¹⁸ Règlement (UE) 2017/227 de la Commission du 9 février 2017 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne l'oxyde de bis(pentabromophényle) (JO L 35 du 10.2.2017, p. 6).

¹⁹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

²⁰ Règlement (UE) n° 2015/2030 de la Commission du 13 novembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne l'annexe I (JO L 298 du 14.11.2015, p. 1).

(UE) n° 519/2012 de la Commission²¹, mais il se peut que la substance soit produite non intentionnellement lors de certaines activités industrielles. De telles activités relèvent de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil²², qui requiert l'application de certaines mesures de gestion des émissions. Le HCBD étant susceptible de se propager dans l'environnement sur de longues distances, une action à l'échelle mondiale pour lutter contre les rejets non intentionnels de cette substance serait plus bénéfique pour les citoyens de l'Union européenne que les mesures prévues par le règlement (CE) n° 850/2004 dans l'Union.

- (11) L'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) et ses dérivés figurent déjà à l'annexe B de la convention, pour un certain nombre de buts acceptables. La CdP devra réexaminer la nécessité de maintenir ces buts acceptables. Le règlement (CE) n° 850/2004 interdit la production, la mise sur le marché et l'utilisation de PFOS, mais prévoit des dérogations pour certaines utilisations qui restent nécessaires dans l'Union. En conséquence, l'Union devrait soutenir la suppression des «buts acceptables», pour le PFOS et ses dérivés, dont les parties n'ont plus besoin, à l'exception de ceux pour les revêtements photosensibles et antiréfléchissants pour semi-conducteurs, pour l'agent d'attaque pour semi-conducteurs composés et filtres céramique et pour les revêtements métalliques (revêtements métalliques durs) uniquement dans les systèmes en circuit fermé.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à adopter par l'Union lors de la huitième conférence des parties à la convention de Stockholm consiste, conformément aux recommandations du comité d'étude des polluants organiques persistants²³, à soutenir:

- l'inscription du décabromodiphényléther (BDE-209) présent dans le décabromodiphényléther commercial à l'annexe A de la convention. L'Union soutient l'inscription assortie de «dérogations spécifiques» pour la production et l'utilisation du décaBDE dans les pièces détachées pour l'industrie automobile et l'industrie aérospatiale, dans les aéronefs et dans les pièces détachées pour véhicules agricoles et forestiers et pour certaines machines. Conformément aux recommandations du comité, l'Union pourrait soutenir l'inscription sans «dérogations spécifiques» pour les aéronefs et pour les pièces détachées pour véhicules agricoles et forestiers et pour certaines machines si aucune autre partie à la convention ou partie prenante directement concernée n'est en mesure de démontrer qu'elle a besoin de ces dérogations;
- l'inscription des paraffines chlorées à chaîne courte (PCCC) à l'annexe A de la convention;
- l'inscription de l'hexachlorobutadiène (HCBD) à l'annexe C de la convention;

²¹ Règlement (UE) n° 519/2012 de la Commission du 19 juin 2012 modifiant le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne l'annexe I (JO L 159 du 20.6.2012, p. 1).

²² Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

²³ Décisions POPR C-12/3, POPR C-12/4, POPR C-12/5.

- la suppression des buts acceptables suivants, qui sont associés à l'inscription de l'acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) et ses dérivés à l'annexe B de la convention: imagerie, fluides hydrauliques pour l'aviation, certains dispositifs médicaux (par exemple, films de copolymère d'éthylène et de tétrafluoroéthylène (ETFE) et matériaux ETFE radio-opaques, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et filtres couleur pour capteurs CCD), mousses anti-incendie, appâts destinés à lutter contre les fourmis coupeuses de feuilles *Atta* spp. et *Acromyrmex* spp.

2. En fonction de l'évolution de la situation lors de la huitième réunion de la conférence des parties à la convention de Stockholm, les représentants de l'Union pourront accepter des modifications mineures de cette position, sans autre décision du Conseil.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*